

VD_GERICHTE JI19.040571 vom 7. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.040571

FR: VD_GERICHTE JI19.040571 du 7 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE JI19.040571 del 7 ottobre 2021

Erwägungen

E. 8

heures à 12 heures 30 », en se référant à la pièce 17, à savoir un courriel de son employeur du 18 novembre 2019 indiquant notamment que son « planning serait exclusivement le matin entre 8h00-12h30 ». L'appelant s'était déterminé sur cet allégué en se rapportant à la pièce produite. Les explications de l'intimée, selon lesquelles elle aurait exposé lors de l'audience du 6 juillet 2020 qu'elle ne pouvait manger à son domicile que deux lundis et un samedi par mois, ne sont corroborées par aucun élément du dossier et ne résultent pas du procès-verbal de l'audience, l'intéressée ayant renoncé à son interrogatoire. Les titres produits en appel, sans explications complémentaires, ne permettent pas davantage de remettre en cause le fait que l'intimée travaille le matin entre 8h00 et 12h30. Le programme 2020-2021 de sa formation auprès de l'Ecole supérieure ARPIH (P. 8) indique que l'intimée a trois journées de cours par semaine (les jeudi, vendredi et samedi ou, selon les semaines, les mercredi, jeudi et vendredi) de 8h15 à 11h30, puis de 12h30 à 15h45, durant vingt semaines. Quant à ses plannings de travail des mois de janvier à mars 2021 (P. 9), ils ne font pas état des heures d'arrivées ou de

- 20 - départ de l'intéressée. Il en ressort toutefois que l'intimée doit en principe réaliser 5.10 heures de travail par jour du lundi au vendredi, qu'elle effectue certains jours plus d'heures (entre 7.75 et 8.5 heures) ou moins d'heures (entre 0.55 et 4.15 heures), qu'elle prend congé entre deux et trois lundis par mois et qu'elle est parfois absente pour se rendre à ses cours. Ces éléments sont insuffisamment probants pour remettre en cause le fait qu'en principe, l'intimée travaille tous les jours de 8h00 à 12h30, ce qui lui permet de manger chez elle son repas de midi. A cela s'ajoute que des frais de repas pris à l'extérieur n'ont pas été pris en compte dans le budget de l'appelant. L'argument de l'intimée, selon lequel l'appelant peut financer ces repas avec son excédent, n'est pas pertinent juridiquement ; mais il révèle surtout qu'en réalité, l'intimée ne conteste pas que l'appelant, de son côté, doit parfois manger à midi à l'extérieur, sans qu'il n'en soit tenu compte dans ses charges. Au vu de ce qui a été exposé, il se justifie de retrancher les frais de repas à l'extérieur des charges de l'intimée à compter du 1er février 2020. 5.3.2 On constate encore que dans ses déterminations du 3 février 2021, l'appelant soutient que les frais de transport de l'intimée ne devraient pas être pris en compte depuis le 1er novembre 2020, en raison du fait que l'enseignement à l'Ecole [...] se ferait à distance depuis cette date. Ce faisant, l'appelant perd de vue que les frais de transport de l'intimée comptabilisés par le premier juge correspondent à un abonnement de train pour le voyage jusqu'à [...], lieu de son activité professionnelle. L'autorité précédente a en outre expressément indiqué qu'aucun montant ne serait retenu pour les frais de transport jusqu'à [...] en lien avec la formation car l'intimée n'avait pas produit de pièces y relatives (cf. ordonnance consid. 7cf, p. 13). L'argument tombe donc à

- 21 - faux, étant relevé que l'appelant ne prétend pas que les frais de transport de l'intimée pour se rendre à son travail ne seraient pas justifiés. 5.3.3 Dans la mesure où les autres postes retenus par le premier juge ne sont pas contestés en appel, les charges mensuelles constituant le minimum vital de l'intimée se présentent comme il suit pour l'année 2019 : Base mensuelle minimum vital 1'200 fr. 00 Part personne monoparentale 75 fr. 00 Loyer (./ 15% part de l'enfant) 1'190 fr. 00 Assurance-maladie 207 fr. 35 Frais de transport 168 fr. 00 Frais de repas 170 fr. 40 Total 3'010 fr. 75 Pour le mois de janvier 2020, celles-ci s'élèvent au total à 3'011 fr. 45 (3'010 fr. 75 - 207 fr. 35 + 208 fr. 05) dès lors que la prime d'assurance-maladie est de 208 fr. 05 au lieu de 207 fr. 35. A compter du 1er février 2020, le minimum vital de l'intimée s'élève au total à 2'841 fr. 05 (3'011 fr. 45 - 170 fr. 40) dès lors que la comptabilisation de frais de repas ne se justifie plus. 5.3.4 Compte tenu d'un revenu mensuel net de 2'771 fr. 05 jusqu'au 31 janvier 2020, puis de 2'417 fr. 15 dès le 1er février 2020 – montants également non remis en cause en appel –, le budget de l'intimée présente des déficits de 239 fr. 70 (2'771 fr. 05 - 3'010 fr. 75) jusqu'au 31 décembre 2019, de 240 fr. 40 (2'771 fr. 05 - 3'011 fr. 45) du 1er au 31 janvier 2020, puis de 423 fr. 90 (2'417 fr. 15 - 2'841 fr. 05) dès le 1er février 2020. 6. 6.1 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir considéré que le déficit présenté par l'intimée à compter du 1er février 2020 constituait une

- 22 - contribution de prise en charge devant être ajoutée aux coûts directs de l'enfant. Il soutient que l'augmentation du déficit dès le 1er février 2020 serait uniquement liée au fait que l'intimée aurait décidé de son propre chef d'entreprendre une formation et aurait réduit son taux d'activité pour ce faire. Ce déficit ne serait ainsi pas en lien avec la prise en charge de l'enfant. L'appelant relève également qu'il n'aurait pas conseillé à l'intimée d'entreprendre cette formation, de sorte qu'il n'aurait jamais donné son accord à une baisse de salaire de celle-ci. L'intimée prétend en substance que l'appelant l'aurait encouragée à entreprendre sa formation et aurait consenti à celle-ci, ainsi qu'à la baisse de salaire qu'elle allait impliquer, de sorte que la contribution de prise en charge serait justifiée. Le premier juge a comptabilisé le déficit présenté par l'intimée dès le 1er février 2020 à titre de contribution de prise en charge, en retenant que l'intéressée avait été empêchée sans sa faute de débiter sa formation plus tôt et que le conseil de l'appelant de suivre une formation en cours d'emploi pouvait être interprété comme un accord implicite à une baisse de salaire de l'intimée. 6.2 Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant pas les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent. La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, dans l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7 et les références citées). En d'autres termes, la contribution de prise en charge correspond aux frais (indirects) que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à

- 23 - l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179). La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon

exercer une activité rémunérée (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). Il n'y a ainsi en principe pas de contribution de prise en charge lorsque l'impossibilité du parent d'assumer ses propres frais de subsistance résulte d'une incapacité de travail pour raisons médicales (TF 5A_503/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6, publié in FamPra.ch 2021 p. 196, confirmant Juge délégué CACI 15 mai 2020/182 ; CACI 4 mai 2020/162) ou lorsque l'enfant est placé auprès de tiers chacun des cinq jours ouvrables (Juge délégué CACI 15 juillet 2020/307 ; Juge délégué CACI 31 mai 2018/322). Partant, lorsqu'un parent ne peut pas couvrir seul ses frais de subsistance, il faut examiner quelle part de son déficit résulte d'une capacité contributive restreinte par la prise en charge de l'enfant (TF 5A_472/2019 du 3 novembre 2020 consid. 4.3).

6.3 6.3.1 En l'espèce, le déficit de l'intimée à compter du 1er février 2020 s'élève à 423 fr. 90. Il a augmenté de 183 fr. 50 au regard du déficit de 240 fr. 40 qu'elle présentait du 1er au 31 janvier 2020. Cette augmentation, partiellement compensée par le retranchement des frais de repas, résulte de la baisse du salaire de l'intimée au 1er février 2020, liée à une réduction de son taux d'activité, qui est passé de 70 à 60% en raison de la formation qu'elle a entreprise. On relèvera qu'il importe peu à cet égard que la formation de l'intimée ait été entreprise avec ou sans les conseils, les encouragements ou l'accord de l'appelant, ce qui est débattu en appel. Ce qui est déterminant ici, c'est que ce n'est pas la prise en charge de l'enfant S. _____ qui augmente le déficit de l'intimée, mais un choix personnel d'entreprendre une formation impliquant une réduction de son taux d'activité, et donc de son salaire. Or, conformément aux principes

- 24 - rappelés ci-dessus, la contribution de prise en charge n'est pas destinée à pallier les conséquences de tels choix, mais à couvrir le déficit du parent qui ne peut pas assumer seul ses frais de subsistance en raison de la prise en charge d'un enfant. Partant, le déficit de 423 fr. 90 présenté par l'intimée dès le 1er février 2020 ne doit pas entièrement être pris en compte à titre de contribution de prise en charge. Seul un montant de 70 fr., correspondant au déficit qui serait le sien si elle n'avait pas entrepris sa formation et conservé le même salaire qu'auparavant (2'771 fr. 05 - 2'841 fr. 05), sera comptabilisé à ce titre dès lors qu'il est directement en lien avec la prise en charge de l'enfant. Pour la période antérieure, l'appelant ne conteste pas que les déficits de l'intimée – à savoir 239 fr. 70 pour l'année 2019 et 240 fr. 40 pour le mois de janvier 2020 – constituent des contributions de prise en charge.

6.3.2 Les coûts directs de l'enfant S. _____ tels que définis par l'autorité précédente ne sont pas remis en cause en appel, de sorte que l'on s'en tiendra au montant ressortant de l'ordonnance entreprise. Les coûts directs de l'enfant étaient donc les suivants lors de l'année 2019 : Base mensuelle minimum vital 400 fr. 00 Parts aux loyers (275 fr. 25 + 210 fr.) 485 fr. 25 Assurance-maladie 148 fr. 55 Frais de garde 151 fr. 05 Loisirs 50 fr. 00 ./ allocations familiales 300 fr. 00 Total 934 fr. 85

- 25 - A compter du 1er janvier 2020, ces coûts s'élèvent au total à 839 fr. 95 (934 fr. 85 - 148 fr. 55 + 53 fr. 65) dès lors que l'assurance-maladie est de 53 fr. 65 au lieu de 148 fr. 55.

6.3.3 Il s'ensuit que le montant mensuel assurant l'entretien convenable de l'enfant S. _____ s'élève à 1'174 fr. 55 (934 fr. 85 + 239 fr. 70), arrondi à 1'175 fr., pour l'année 2019, à 1'080 fr. 35 (839 fr. 95 + 240 fr. 40), arrondi à 1'080 fr., du 1er au 31 janvier 2020, puis à 909 fr. 95 (839 fr. 95 + 70 fr.), arrondi à 910 fr., dès le 1er février 2020.

7. L'appelant ne remet pas en cause les constatations de l'autorité précédente, selon lesquelles ses charges mensuelles s'élèvent au total à 3'509 fr. 35 pour l'année 2019 (base mensuelle 1'200 fr ; part personne monoparentale 75 fr. ; loyer [./ 15% part de l'enfant] 1'599 fr. 75 ; assurance-maladie 517 fr. 60 ; frais de transport 157 fr.), puis à 3'468 fr. 15 dès l'année

2020 (assurance-maladie à 476 fr. 40 ; mêmes montants pour les autres postes). Compte tenu de revenus mensuels nets de 7'027 fr. 90, puis de 6'465 fr. 70 dès le début de l'année scolaire 2020-2021 – montants également non contestés en deuxième instance –, le budget de l'appelant présente des disponibles de 3'518 fr. 55 (7'027 fr. 90 - 3'509 fr. 35) en 2019, de 3'559 fr. 75 (7'027 fr. 90 - 3'468 fr. 15) lors du premier semestre de l'année 2020, puis de 2'997 fr. 55 (6'465 fr. 70 - 3'468 fr. 15) dès le début de l'année scolaire 2020-2021. Les disponibles retenus par le premier juge au consid. 7ci p. 16 de l'ordonnance, qui résultent d'une erreur de calcul en lien avec la prise en compte de charges 2020 de 3'559 fr. 75 au lieu de 3'468 fr. 15, seront donc corrigés d'office.

E. 8.1

Il convient à ce stade de calculer la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant S. _____ en fonction des données factuelles déterminées ci-dessus.

- 26 - Dans ce cadre, l'appelant conclut à ce que les contributions d'entretien soient redéfinies en partant du principe que c'est lui qui paie l'assurance maladie et les frais de garde de l'enfant. D'une part, l'argument selon lequel il assumera ces frais car le domicile légal de l'enfant devrait être fixé chez lui tombe à faux dès lors que le domicile de l'enfant reste fixé chez sa mère. D'autre part, il n'y a pas lieu de prévoir que ce serait à l'appelant de régler ces factures, aucun élément du dossier ne permettant de mettre en doute que l'intimée, à qui celles-ci sont adressées, ne s'en acquittera pas.

E. 8.2

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3 ; TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3 et les références citées). Chaque parent doit dès lors assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC (TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1 ; TF 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3).

- 27 -

E. 8.3.1

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant est le seul parent à bénéficier d'un disponible, il devra assumer l'entier des coûts en argent de l'enfant S. _____, ce que l'intéressé ne conteste du reste pas. On constate que dans les faits, l'appelant contribue déjà directement à l'entretien de son fils lorsqu'il est auprès de lui en assumant la moitié du montant de base, par 200 fr., la part à son propre loyer, par 275 fr. 25 (15% de 1'835 fr.), et la moitié des frais de loisirs, par 25 francs. S'agissant des frais de garde, qui s'élèvent au total à 151 fr. 05, le

premier juge a retenu que les parties avaient convenu de partager ces frais en fonction de leurs jours de garde et a considéré qu'il convenait de maintenir cette répartition, à raison de 86 fr. 75 à la charge de l'intimée et de 64 fr. 30 à la charge de l'appelant. Ces considérations ne sont pas remises en cause en deuxième instance et doivent être confirmées. Il convient en outre de déduire de ces coûts la moitié des allocations familiales, par 150 francs. Partant, les coûts de l'enfant S. _____ devant être assumés par l'appelant s'élèvent au total à 414 fr. 55 (200 fr. + 275 fr. 25 + 25 fr. + 64 fr. 30 - 150 fr.). L'intimée ne disposant d'aucune capacité contributive pour l'entretien en argent de l'enfant, la pension due par l'appelant pour l'entretien de son fils correspondra ainsi à la différence entre le montant assurant l'entretien convenable de S. _____ et le montant des coûts qu'il doit couvrir personnellement. Il s'ensuit que l'appelant devra contribuer à l'entretien de l'enfant S. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en chiffres ronds, de 760 fr. (1'174 fr. 55 - 414 fr. 55) du 1er février au 31 décembre 2019, de 665 fr. (1'080 fr. 35 - 414 fr. 55) du 1er au 31 janvier 2020, puis de 495 fr. (909 fr. 95 - 414 fr. 55) dès le 1er février 2020. Les allocations familiales, versées en mains de l'appelant, seront dues en sus par 150 fr., montant correspondant à la moitié de celles-ci.

- 28 - Cette contribution d'entretien sera payable mensuellement, d'avance le premier de chaque mois (art. 285 al. 3 CC), en mains de l'intimée.

E. 8.3.2

Indépendamment de la question de savoir quel parent doit assumer quelle part de l'entretien en argent de l'enfant, un jugement doit également indiquer quel parent doit assumer concrètement le paiement des charges fixes de l'enfant. En règle générale, un seul des parents paie les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.1 ; TF 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3). En principe, le juge devrait, dans l'idéal, attribuer à la charge d'un seul parent un poste indivisible (comme l'assurance-maladie) et lui attribuer également les prestations destinées à l'entretien de l'enfant (comme les allocations familiales) (TF 5A_147/2019 du 25 mars 2020 consid. 3.1). Une conclusion tendant uniquement à « ce qu'il soit dit que les parties assumeront chacune à parts égales l'entretien des enfants jusqu'à leur majorité » ne devrait ainsi pas être admise (arrêt de la Cour de Justice genevoise du 11 juin 2021, ACJC/828/2021, consid. 4.2.1). Dans ces conditions, la conclusion VI de l'appelant tendant à ce qu'il soit constaté qu'aucune contribution n'est due dès le 1er juin 2023, les parties se partageant les allocations familiales, ne peut donc pas être accueillie. Dans la mesure où l'on ignore les revenus que pourrait percevoir l'intimée dès cette date, il n'est pas possible de prévoir d'ores et déjà une répartition de l'entretien de l'enfant à compter du 1er juin 2023. Le cas échéant, cette question donnera lieu à une action en modification.

- 29 - Partant, la pension due à compter du 1er janvier 2020 le sera jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle complète, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

E. 9

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimée remplit ces deux conditions cumulatives, de sorte que l'assistance judiciaire doit lui être accordée pour la procédure d'appel, Me Laetitia Denis étant désigné en qualité de conseil d'office.

E. 10

heures.

- 31 - Pour les débours de la procédure de deuxième instance, le forfait prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ est de 2%, et non pas de 5%, de sorte que les débours seront fixés conformément à cette disposition, étant souligné que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Denis doit être fixée à 1'800 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 36 fr. (2% de 1'800 fr.) et la TVA sur le tout par 141 fr. 40, soit à 1'977 fr. 40 au total.

E. 10.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la pension mensuelle due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant S. _____ est fixée à 760 fr. du 1er février au 31 décembre 2019, à 665 fr. du 1er au 31 janvier 2020, puis à 495 fr. dès le 1er février 2020 jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle complète, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, les montants assurant l'entretien convenable de l'enfant étant par ailleurs redéfinis conformément au consid. 6.3.3 supra.

E. 10.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la modification, à la baisse, des pensions dues par l'appelant ne justifie pas, au regard du sort de l'ensemble des points litigieux en première instance, de revenir sur la répartition des frais opérée par l'autorité précédente.

- 30 -

E. 10.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties, à raison de 300 fr. à la charge de l'appelant et de 300 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Toutefois, dès lors que l'intimée est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, la part des frais judiciaires mise à sa charge sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus, les dépens de deuxième instance seront compensés.

E. 10.4

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires

pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le conseil d'office de l'intimée a indiqué dans sa liste des opérations du 25 janvier 2021 avoir consacré 15 heures au dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 5% de sa rémunération. Invitée le 13 septembre 2021 à déposer une liste complémentaire de ses opérations, Me Denis n'a pas procédé dans le délai imparti, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle ne revendique aucun travail complémentaire postérieurement au 25 janvier 2021. Le temps consacré à l'opération « Etude du dossier et rédaction de la réponse à l'appel », comptabilisé le 18 janvier 2021 à raison de 10 heures, apparaît excessif compte tenu de la nature du litige et des difficultés de la cause, ainsi que des moyens soulevés dans l'appel. Une durée admissible de 5 heures sera retenue pour l'élaboration de cette écriture, de sorte que l'on retiendra un temps total consacré au dossier de

E. 10.5

L'intimée, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de sa part des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.